



VILLE
DE
SAINT JEAN DE BOURNAY
ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT JEAN DE BOURNAY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative au droit et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

VU la demande en date du 04 avril 2024, de l'association les amis du jumelage pour effectuer une déambulation dans le centre ville ;

CONSIDERANT : La nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation en raison de la déambulation, à **SAINT JEAN DE BOURNAY 38440**, il convient de réglementer la circulation comme suit pour des mesures de sécurité.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une déambulation est organisée par l'association les amis du jumelage. A cette occasion, un défilé sera organisé à partir de 11h, il empruntera les voies suivantes :

- Montée de l'hôtel de ville
- Rue de la République
- Place de la liberté
- rue des terreaux
- rue Henri picard
- jardin de ville.

ARTICLE 2 : Le samedi 27 avril 2024, entre 10 heures 30 et 11 heures 15, la montée de l'hôtel de ville (dans la partie entre « la rue de la République » et « la route de charantonnay ») sera fermée provisoirement à la circulation, le temps de la mise en place du cortège commémoratif, au départ de cette même voie.

ARTICLE 3 : Au passage du défilé et durant la cérémonie, la circulation sera momentanément déviée ou arrêtée.

- Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,
- Affichage et publication le : 24/04/24

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques.

ARTICLE 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché sur place.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 7 : Les services de la police municipale, de la gendarmerie nationale et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
Monsieur le Responsable de la police municipale
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers

Fait à ST JEAN DE BOURNAY,
Le 16 avril 2024

Le Maire,
Franck POURRAT.



- Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,
- Affichage et publication le :

24/04/24